JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officie. Ann. march. publ. Registre du Commerce	
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinare	20 Dinare	15 Dinars	
Etranger	12 Dinara	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinare	

REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION

Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

9, rue Trollier, ALGER
Tél : 66-81-49, 66-80-96
C.C.P. 3200-50 — ALGER

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Frière de joindre les rernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 8, 11 et 17 janvier 1966 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 77.

Arrêté du 4 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, p. 78.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-20 du 11 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, p. 78.

Décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif de la règlementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, p. 78

Décret nº 66-24 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale, p 79.

Décret n° 66-25 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 81.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 30 décembre 1965 portant nominations de directeur et de sous-directeurs, p. 83.

Décret du 17 janvier 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information, p. 83.

Décret du 17 janvier 1966 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur, p. 83.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 octobre 1965 portant acquisition de la na/tionalité algérienne (rectificatif), p. 83.

MINISTERE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret du & janvier 1966 portant nomination du sous-directeur de la marine marchande et des pêches, p. 83.

Arrêté du 8 janvier 1966 fixant les marques extérieures d'identité des navires de pêche et de plaisance, p. 83.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme, p. 84.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 24 novembre 1965 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située à Honaine, p. 84.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 8, 11 et 17 janvier 1966 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 8 janvier 1966, Il est mis fin à compter du 5 janvier 1964 à la délégation de M. Abdelkader Maachou dans les fonctions de préfet.

Par décret du 11 janvier 1966, M. Kaddour, Harireche, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tebessa, est délégué, à compter du 1° janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Guelma.

Par décret du 17 janvier 1966 Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1966, à la délégation de M. All Lahcen dans les fonctions de sous-préfet de Miliana.

Par décret du 17 janvier 1966, M. Belkacem Benseghir, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi Aïch, est délégué à compter du 1° janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Bejaïa.

Arrêté du 4 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur général des affaires administratives et des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 23 décembre 1965 portant nomination de M. Small Kerdjoudj en qualité de directeur général des affaires administratives et des collectivités locales

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Kerdjoudj, directeur général des affaires administratives et des collectivités locales à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-20 du 11 janvier 1966 modifian, le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur rapport du ministre des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Vu la loi nº 62-157 du 3. décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, modifié par le décret n° 59-567 du 24 avril 1959 et par le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 :

Vu l'arrêté du 30 mars 1963 édictant des dispositions spéciales concernant certains redevables de la taxe à la production agréés dans le cadre de l'industrialisation de l'Algérie,

Décrète :

Article 1°. — Sont abrogés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret n° 61-262 du 22 mars 1961.

· Art. 2. — Les alinéas 5 et 7 visés à l'article précédent sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 5. — « Ces ristournes ne concernent que les biens d'équipement tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 2 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 7 mai 1960, entrés dans le patrimoine de l'entreprise avent la date de publication de l'arrêté d'agrément ou pendant une période de cinq ans suivant cette date. En ce qui concerne les entreprises agréées antérieurement au $1^{\circ r}$ juillet 1962, cette période peut être exceptionnellement prorogée pendant une période maximum d'un an par arrêté du ministre des finances et du plan sur proposition du ministre intéressé, pour tout ou partie des avantages fiscaux consentis.

Les blens devront être exclusivement destinés à être utilisés comme instrument de travail en vue de la fabrication et de la vente de produits ou, dans le cas de l'industrie hôtelière, de la fourniture des services entrantt dans le cadre de l'agrément.»

Alinéa 7. — « Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à ristourne, effectuée dans les dix années suivant leur mise en service doit, sauf reversement des taxes à la production et sur les prestations de services ristournées afférentes aux biens cédés, faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§ 1er et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de même nature. Si le remploi a lieu avant l'expiration du délai visé au cinquième alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement ainsi que les

prestations de services nécessaires à leur mise en place donnent lieu à l'application des ristournes sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés, ou des services rendus sur laquelle ont été calculées les ristournes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif de la règlementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiant et complétant la législation applicable au domaine national ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs uux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 relatif aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif ;

Décrète :

Article 1°f. — Les parcs automobiles des offices et établissements publics nationaux à caractère administratif ou dont l'activité principale est assimilable à celles d'un organisme de l'espèce à caractère administratif, ne pourront comporter d'autres véhicules que ceux dont le nombre sera fixé par des décisions du ministre de tutelle prises après avis du ministre des finances et du plan.

Art. 2. — Les parcs automobiles des offices et établissements publics susvisés devront être ramenés à des chiffres inférieurs ou égaux à ceux fixés par les décisions visées à l'article ci-dessus.

Les véhicules rendus ainsi disponibles devront être vendus par l'administration des domaines.

A cet effet, les offices et établissements publics intéressés devront adresser, par l'intermédiaire des directions et services de l'administration centrale dont ils relèvent, au ministère des finances et du plan (bureau des domaines), dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suivra la date des décisions visées à l'article 1^{er} et fixant leur dotation, la liste des véhicules en excédent dont l'aliénation est envisagée,

Cette liste précisera la marque, le type, la puissance, le numéro minéralogique et le lieu de dépôt de chaque véhicule.

A cette liste seront joints les actuels récépissés de déclaration des véhicules.

L'aliénation de ces véhicules sera autorisée par le ministre des finances et du plan.

Art, 3. — Les véhicules automobiles des parcs des offices et établissements publics visés à l'article 1er, feront l'objet d'une immatriculation spéciale à la diligence du ministre des finances et du plan (bureau des domaines).

Les actuels récépiesés de déclaration de ces automobiles seront remis au bureau des domaines, aux fins d'annulation par les soins des autorités qui les ont délivrés.

Les récépissés spéciaux de déclaration délivrés en application du présent article préciseront le périmètre dans lequel chaque véhicule sera autorisé à circuler.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par le ministre des finances et du plan.

Art. 4. — Les opérations d'immatriculation devront être achevées le 31 mars 1966.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-24 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, susvisée, portant loi de finances pour 1966

au ministre de la défense nationale, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la défense nationale sont chargés, chaoun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale, Président du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	P ersonnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Etat-Major général — Administration centrale — Remunérations prin- cipales	5.254.04 6
31-02	Etat-Major général — Administration centrale — Indemnités et allo- cations diverses	615.000
31-11	Personnels militaires — Gendarmerie — Soldes	51, 588, 925
31-12	Gendarmerie — Indemnités et allocations diverses	8.580.46
31-21	Personnels militaires — Soldes	200.642.86
31-22	Personnels militaires — Indemnités	
31-31	Services extérieurs — Personnels civils — Traitements et salaires	24.030.79
31-41	Services communs — Personnel — Traitements	201.35
31-42	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	20.00
v	Total de la 1ère partie	302.446.15
	2° Partie	
	Entretien au personnel	
32-01	Administration centrale des armées — Remboursement de frais	500.00
32-11	Gendarmerie nationale — Transport et déplacement	300.00
32-12	Gendarmerie nationale — Chauffage et éclairage	200.0
32-21	Troupe — Alimentation	40.697.5
32-22	Habillement — Campement — Couchage — Ameublement	22.949.2
32-23	Troupe : eau, chauffage, éclairage, entretien	8.760.0

HAPITRES	I I D D I I D D	CREDITS OUVERTS
Cantilan	LIBELLES	EN D.A.
32-24	Matériel de cuisine et subsistance	3.173.099
32-2 5	Personnel militaire — Transport et déplacement	7.000.000
32-61	Service de santé — Entretien et habillement	1.000.000
32-84	Postes permanents à l'étranger	480.000
	Total de la 2º Partie	85.059.849
	3° Partle Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	15.000.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	8.000.00
	Total de la 3º Partie	23.000.000
	4º Partie Matériel et fonctionnement des armes et services	
34-01	Administration centrale — Matériel et fonctionnement	2.000.000
34-02	Administration centrale — Parc automobile	50.00
34-04	Services financiers	400.00
34-05	Commissariat politique	800.00
34-06	Instruction	500.00
34-07	Sécurité militaire	300.00
34-11	Gendarmerie nationale	1.000.00
34-21	Intendance	800.00
34-41	Service du matériel	28.000.00
34- 4 2	Transmissions	3.000.00
34-51	Centre hippique et unités méharistes	944.00
34-61	Service de santé	
34-71	Marine	1.500.00
34-81	Aviation	2.000.00
34-92	Charges immobilières	1.000.00
34-93	Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	1.000.00
	Total de la 4 Partie	44.294.00
	5° Partie Travaux d'entretien	
35-21	Génie — Masse et matériel	25.000.00
00.81	Total de la 5° Partie	25.000.00
	7º Partie Dépenses diverses	
37 -01	Dépenses exceptionnelles	2.000.00
37-01	Contentieux réparations civiles	200.00
3 7-93	Dépenses militaires diverses	
	Total de la 7º Partie	10.200.00
	Total du titre III	490.000.00
	TITRE IV	
į	INTERVENTIONS PUBLIQUES 6 Partie	
	Action sociale, assistance et solidarité	
46-31	Délégation de solde d'office aux ayants-cause des militaires tués ou disparus	mémoi
J	Total pour le ministère de la défense nationale	

Décret nº 66-25 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, ${\tt Sur}$ le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 ;

Décrète

Article 1°. — Les crédits ouverts par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, susvisée, portant loi de finances pour 1966

au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966 Houari BOUMEDIENE.

ETAT A nartition par chapitre des crédits ouver

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01 31-02 31-03 31-11 31-12 31-13 31-21 31-22 31-31 31-32 31-32 31-33 31-41 31-42 31-43 31-92	Administration centrale — Rémunérations principales	55.600 1.586.251 1.558 110.880 17.068.149 157.570 1.550.366	
33-91 33-93	Total de la 1ère Partie 3ème Partie Charges sociales Prestations familiales Sécurité sociale	32.933.076 2.548.125 1.854.912	
	Total de la 3ème Partie	4.403.037	
34-01 34-02 34-03 34-04 34-05 34-11	Administration centrale — Remboursement de frais	50.000 150.000 101.900 23.100	

	LIBEL LES	CREDITS OUVERT
34-12	Inspection départementale - Matériel et mobilier	50.000
34-13	Inspection départementale — Fournitures	9,000
34-14	Inspection départementale — Charges annexes	55.47
34-21	Education physique et sportive - Remboursement de frais	
34-22	Education physique et sportive — Matériel et mobilier	10.00
34-31	Centres de formation des cadres - Remboursement de frais	300.00
34-32	Centres de formation des cadres - Matériel et mobilier	40.00
34-33	Centres de formation des cadres — Fournitures	3 6.00
34-34	Centres de formation des cadres - Charges annexes	36.18
34-36	Centres de formation des cadres - Alimentation	3 00.00
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	59.50
34-42	Jeunesse et éducation populaire - Matériel et mobilier	80.00
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	
34-44	Jeunesse et éducation populaire - Charges annexes	
34-45	Jeunesse et éducation populaire — Habillement	
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation et cantines	
34-91	Parc automobile	
34-92	Loyers	
	Total de la 4ème Partie	6.464.33
	5ème Partie	
	Fravaux d'entretien	
85-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30,00
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	159.55
	Total de la 5ème Partie	189.65
	G ème Parti e Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention de ronctionnement au C.N.E.P.S. et C.R.E.P.S	600.00
	Total de la 6ème Partie	600.00
	Total du titre III	44.590,00
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie Action internationale	
42-91	Rencontres internationales de jeunes	400,00
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
	particle properties as control and	1
43-01	Bourses	10.0
43-03	Subventions, participations, encouragements	1.500.0
43-04	Fonctionnement des colonies de vacances	1.500.0
	Total de la 3º Partie	3.010.0
	Total du titre IV	3.410.0
		1

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 30 décembre 1965 portant nominations de directeur et de sous-directeurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décrète :

Article 1°r. M. Saïd Oussedik est nommé en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'information.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de le date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Par décret du 30 décembre 1965 M. Arezki Abdelli est nommé en qualité de sous-directeur du budget, du personnel et du matériel.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Mohamed Aïtouali est nommé en qualité de sous-directeur de l'orientation et des visas.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Mohamed Bouchouchi est nommé en qualité de sous-directeur de la réglementation et des études

Par décret du 30 décembre 1965, M. Hocine Bouzaher est nommé en qualité de sous-directeur de la culture populaire.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdelmadjid Dahmani est nommé en qualité de sous-directeur des relations publiques.

Les dits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Décret du 17 janvier 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964, portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère :

Vu le décret n° 65-203 du 11 août 1965, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information.

Sur proposition du ministre de l'information;

Décrète:

Article 1er. — M. Abdelkader Djellal est nommé secrétaire général du ministère de l'information,

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratiqe et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 17 janvier 1966 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur.

Par décret du 17 janvier 1966, il est mis fin, à compter du 1° octobre 1965, à la délégation dans les fonctions de directeur exercées par M. Messaoud Bellatèche.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 octobre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. nº 101 du 10 décembre 1965

Page 1154, 1ère colonne, 39ème ligne,

Au lieu de :

Bouhadjla Yamina,

Lire:

Bouadjla Yamina,

44ème ligne,

Au lieu de :

Smain Abderrahman

Lire :

Smaï Abderrahman.

Page 1155, 1ère colonne, 4ème ligne,

Au lieu de :

Demuyck Régine Monique,

Lire:

Demuynck Régine Monique.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret du 8 janvier 1966 portant nomination du sous-directeur de la marine marchande et des pêches.

Par décret du 8 janvier 1966, M. Chabane Hached, est nommé en qualité de sous-directeur de la marine marchande et des pêches.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 8 janvier 1966 fixant les marques extérieures d'identité des navires de pêche et de plaisance.

Le ministre des postes et télécommunications et des transport ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière,

Vu le décret du 17 avril 1928, fixant les marques extérieures d'identité des navires complété par le décret n° 56-278 du 17 mars 1956

Vu le décret du 12 août 1936 modifié, portant revision de la réglementation de la pêche côtière en Algérie, notamment les articles 24 et 25

Vu l'arrêté du 25 novembre 1963 portant création de circonscriptions maritimes,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1965 relatif aux marques distinctives des nevires de pêche,

Vu l'article 78 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrête

Article 1°. — Le nom et celui du port d'attache que les navires de pêche doivent porter à la poupe, en conformité de l'article 1 du décret du 17 avril 1928 susvisé, doivent être inscrits en caractères arabes et latins.

- Art. 2. Chaque fois que les formes arrière du navire ne permettent pas l'inscription à la poupe, le nom et le port d'attache doivent être inscrits de chaque côté à l'arrière, sous le plat bord, en caractères arabes du côté tribord et latins du côté babord.
- Art. 3. Les lettres initiales arrêtées pour les diverses circonscriptions maritimes algériennes sont dorénavant les suivantes :

Oran:

ORرھ

Alger:

AL ج ز'

Annaba:

AN عن

- Art. 4. Les navires de pêche immatriculés dans les circonscriptions énumérées à l'art. 3 devront porter de chaque côté de l'étrave, au dessous du plat bord, dans l'ordre en allant de l'avant vers l'arrière :
 - Les lettres initiales de leur circonscription, en caractères arabes.
 - leur numéro d'immatriculation en chiffres arabes,
 - les lettres initiales de leur circonscription, en caractères latins.
- Art. 5. La couleur et les dimensions des lettres et chiffres prévus aux articles ci-dessus sont celles précisées par l'article 1° du décret du 17 avril 1928, modifié et l'article 25 du décret du 12 août 1936, susvisés.
- Art. 6. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires de plaisance.
- Art. 7. Un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté est accordé aux intéressés pour se mettre en règle avec ces prescriptions.
- Art. 8. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 29 juillet 1965 susvisé, relatif aux marques distinctives des navires de pêche.
- Art. 9. Le sous-directeur de la marine marchande et les chefs des diverses circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera pubié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 janvier 1966.

P. le ministre des postes et télécommunications et des transports,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement :

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant création du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 65-205 du 11 août 1965 portant organisation du ministère du tourisme,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1°. — L'administration centrale du ministère du tourisme comprend, sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général :

- la direction de l'administration générale,
- la direction du tourisme,
- la direction des contrôles,
- le bureau des organisations internationales,
- Art. 2. Le bureau des organisations internationales est rattaché directement au secrétaire général.
 - Art. 3. La direction du tourisme comprend :
 - la sous-direction des études techniques,
 - la sous-direction de la règlementation,
 - la sous-direction de la formation professionnelle,
 - la sous-direction des relations publiques.
 - Art. 4. La direction de l'administration générale comprend:
 - la sous-direction du budget et de la comptabilité générale.
 - la sous-direction du personnel et du matériel.
 - Art. 5. La direction des contrôles comprend :
 - la sous-direction des services extérieurs,
 - la sous-direction des contrôles et de l'inspection.
- Art. 6. Des arrêtés du ministre du tourisme préciseront en tant que de besoin, l'organisation interne et les attributions des directions et sous-directions.
- Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n° 65-205 du 11 août 1965 susvisé, soit abrogées.
- Art. 8. Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

arrêté du 24 novembre 1965 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située à Honaïne.

Par arrête du 24 novembre 1965 du préfet de Tlemcen, est réintégrée dans le domaine de l'Etat à la suite de la délibération n° 22 du 2 août 1965 de la délégation spéciale de Honaïne, la parcelle de terre d'une superficie de 45 ares dépendant du lot n° 45 du groupe domanial n° 3 d'Honaïne, en vue de la construction d'une école,